

**DECISION N°2022-L0100/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0001/MTMUSR/SG/DMP pour les prestations de gardiennage des locaux de la DGTMM, des DRTMUSR, de la salle de code de Ouaga 2000 et du site d'enrôlement des titres de transports à Ouaga Inter (lots 01, 03 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 février 2022 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01,03 et 05)*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, représentant Maximum Protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mouniratou TRAORE et Monsieur Ablassé COMPAËRE, représentant le Ministère des transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

- au titre des attributaires provisoires :  
Messieurs Boubié BAYER et A. Razak NIGNAN, représentant SONAPLACE SECURITE (lots 01 et 03) ;  
Monsieur Tauré BELEM, représentant Lions Security Sarl (lot 05) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0001/MTMUSR/SG/DMP pour les prestations de gardiennage des locaux de la DGTMM, des DRTMUSR, de la salle de code de Ouaga 2000 et du site d'enrôlement des titres de transports à Ouaga Inter (lots 01, 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3299 du mercredi 23 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 février 2022 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (MTMUSR) a lancé la demande de prix n°2022-0001/MTMUSR/SG/DMP pour les prestations de gardiennage des locaux de la DGTMM, des DRTMUSR, de la salle de code de Ouaga 2000 et du site d'enrôlement des titres de transports à Ouaga Inter (lots 01, 03 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de permis de port ou de détention d'arme à feu ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications standard de gardiennage des bâtiments administratifs, le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme, l'autorisation d'achat d'arme, permis de port d'arme ou de détention d'arme ; qu'il a fourni une autorisation d'achat d'arme conformément à l'arrêté et qui est aussi l'un des moyens pour justifier le nombre d'arme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard de gardiennage des bâtiments administratifs dispose que : « le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants ;

pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme. » ;

considérant que le DAO à sa page 44 relative aux données particulières en nota bene dispose que : « le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis les prestations de gardiennage des locaux de la DGTTM, des DRTMUSR de la salle de code de Ouaga 2000 et le site d'enrôlement des titres de transports à Ouaga Inter (lots 01, 03 et 05) au profit du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (MTMUSR) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus exposé ;

considérant que la CAM a affirmé que certains soumissionnaires ont fourni tous les trois (03) documents (autorisation, détention, port) ; que l'autorisation d'achat d'arme est valide pour une année ; qu'elle a considéré que les conditions étaient cumulatives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation d'achat d'armes est également valide comme pièce justificative conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; que le dossier de demande de prix est allé dans le même sens en reprenant textuellement les dispositions y relatives de l'arrêté ; que contrairement à la compréhension de la CAM, les conditions de l'arrêté ci-dessus citées ne sont pas cumulatives ; qu'il s'en suit que l'offre de Maximum Protection ne peut être rejetée sur ce point comme étant non conforme ;

considérant que les offres de plusieurs soumissionnaires ont été écartées pour le même grief ; qu'en application du principe d'égalité de traitement, il convient d'étendre les effets de la présente décision à tous les soumissionnaires écartés pour le même motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée ; qu'en effet, l'autorisation d'achat d'armes est également valide comme pièce justificative conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ;**

**-qu'en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient d'étendre les effets de la présente décision à tous les soumissionnaires écartés pour le même grief ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0001/MTMUSR/SG/DMP pour les prestations de gardiennage des locaux de la DGTTM, des DRTMUSR, de la salle de code de Ouaga 2000 et du site d'enrôlement des titres de transports à Ouaga Inter (lots 01, 03 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2022

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**

*Grand Officier de l'ordre de l'Etalon*